



ONU DC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime



LA COVID-19 ET LE TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS

UN APPEL A PROTEGER LES DROITS DES MIGRANTS OBJETS DE TRAFIC ILLICITE, EN
SITUATION DE RISQUE ET VULNERABILITES ACCRUS

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME
VIENNE

LA COVID-19 ET LE TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS

**UN APPEL A PROTEGER LES DROITS DES MIGRANTS OBJETS DE
TRAFIC ILLICITE, EN SITUATION DE RISQUE ET VULNERABILITES
ACCRUS**



NATIONS UNIES
Vienne, 2021

© Nations Unies 2021.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Pour tout commentaire, merci de vous adresser à :

Équipe chargée des questions normatives et des politiques

Section de la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants

Division des traités

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

E-mail : unodchtms@un.org

Illustration de la couverture : © Yasser Rezahi.

Mise en page : Lisa Unterlerchner

REMERCIEMENTS

La présente publication a été élaborée par la Section de la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants, dirigée par Ilias Chatzis, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), sous la direction substantive de Martin Fowke et Tiphonie Crittin.

Nous remercions tout particulièrement Matthew Taylor et Gabriele Aiello pour la rédaction du *Guide de discussion* de la Commission sur la prévention du crime et la justice pénale en 2020, dont des extraits sont utilisés ici, ainsi que Tiphonie Crittin pour la rédaction du *Guide de discussion* de 2021, qui constitue la base de cette publication.

Un merci particulier à nos collègues de l'ONUDC, Giorgina Alfonso, Martin Hemmi, Morgane Nicot, Panagiotis Papadimitriou, Pascale Reinke-Schreiber, Geeta Sekhon, Lisa Unterlerchneret Alessia Vedano. L'illustration de la couverture a été créée par Yasser Rezahi.

La présente publication a été rendue possible grâce au généreux financement du peuple américain au travers du Bureau des affaires internationales de stupéfiants et de répression du Département d'État américain. Son contenu est la seule responsabilité de l'ONUDC et ne reflète pas nécessairement les vues du Département d'État ou du Gouvernement américain.



AVANT-PROPOS

Le contenu de ce document a été initialement préparé dans le cadre de la 30^e session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le forum mondial annuel des Nations unies sur la justice pénale. Le Conseil Economique et Social (ECOSOC) a décidé en 2016 que le thème de la session de 2020 de la Commission du Crime serait: « *Les mesures propres à prévenir et à combattre le trafic de migrants tout en protégeant les droits des migrants qui en font l'objet, en particulier ceux des femmes et des enfants, ainsi que ceux des enfants migrants non accompagnés* ». En raison de la pandémie de COVID-19, la session de 2020 de la Commission du Crime a dû être reportée à la session de 2021.

Pour appuyer les discussions des États Membres, de la société civile et des experts, l'ONUDC a élaboré un *Guide de discussion*¹ sur ce thème, qui offrait une description générale des effets que la pandémie de COVID-19 et les mesures prises pour l'enrayer ont sur les personnes en situation de déplacement et sur le trafic illicite de réfugiés et migrants. On y trouve un panorama, dressé à partir de données préliminaires, des vulnérabilités auxquelles sont exposées les personnes qui font appel aux services de passeurs dans le contexte actuel de pandémie. La présente publication s'inspire largement de ce *Guide de discussion* de 2021, et reprend des éléments publiés dans un précédent *Guide* élaboré pour la session de 2020.²

A l'approche de la fin de 2021, alors que les États sont encore confrontés à l'impact de la pandémie de COVID-19 et de ses nouveaux variants, l'ONUDC continue de soutenir les efforts multilatéraux visant à apporter des réponses à la pandémie, tout en cherchant à s'assurer que ces efforts répondent aux besoins et respectent les droits des personnes en situation de vulnérabilité particulière, comme les réfugiés et migrants objets de trafic illicite.

Ces efforts doivent s'inscrire dans le cadre d'une stratégie plus large visant à relever les défis que posent les migrations internationales et à tirer parti des possibilités qu'elles offrent. Au titre de l'objectif 9 du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, les États Membres s'engagent notamment à renforcer les capacités existantes et la coopération internationale aux fins de la prévention, de la conduite des enquêtes, de l'engagement de poursuites et de la prise de sanctions, en vue de mettre fin à l'impunité des réseaux de trafiquants. Dans le contexte de la pandémie, cet engagement commun est plus pertinent que jamais. Pour aider les États à concrétiser ces objectifs, l'ONUDC continuera de collecter des données, d'élaborer du matériel normatif et de fournir une coopération technique, ainsi que de soutenir les plateformes multilatérales pour l'élaboration des politiques, afin de faire progresser les réponses à court et long terme aux effets de la pandémie sur les flux migratoires mixtes et sur le trafic illicite de réfugiés et migrants en particulier.

¹ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), « *Guide de discussion supplémentaire pour le débat thématique sur les mesures propres à prévenir et à combattre le trafic de migrants tout en protégeant les droits des migrants qui en font l'objet, en particulier ceux des femmes et des enfants, ainsi que ceux des enfants migrants non accompagnés* », E/CN.15/2021/6, 2021.

² ONUDC, « *Guide de discussion pour le débat thématique sur les mesures propres à prévenir et à combattre le trafic de migrants tout en protégeant les droits des migrants qui en font l'objet, en particulier ceux des femmes et des enfants, ainsi que ceux des enfants migrants non accompagnés* », E/CN.15/2020/6, 2020.

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	1
2. Évolutions du cadre international	2
3. Situation et tendances relatives aux trafic illicite de migrants	4
3.1. Itinéraires de trafic	4
3.2. Profil des migrants objet du trafic et des passeurs	4
3.3. Infractions commises contre les personnes dans le cadre du trafic illicite de migrants ...	5
3.4. Violences fondées sur le genre	6
4. Effets de la COVID-19 sur la migration et l'asile	7
4.1. Procédures d'asile et voies de migration légales	7
4.2. Effet de la COVID-19 sur les facteurs de migration	9
4.3. Effet de la COVID-19 sur le trafic de migrants	10
5. Risques et vulnérabilités liés au trafic de migrants dans le contexte de la COVID-19	12
5.1. Risques accrus et formes aggravées de trafic	12
5.2. Traite des personnes	14
5.3. Renvois, entraves aux opérations de recherche et de sauvetage et retours forcés	16
5.4. Exposition à la COVID-19 et accès compromis aux soins de santé et autres services	17
6. Mesures de protection et d'assistance	19
6.1. L'identification comme élément important pour contribuer à l'efficacité des mesures de protection et d'assistance	20
6.2. La protection passe par une bonne connaissance des droits et des services disponibles	21
7. Conclusions	22
7.1. La voie à suivre : la prévention du trafic illicite et la protection des migrants objet d'un trafic illicite	22
7.2. Questions à examiner	24

1. INTRODUCTION

Le présent document porte sur les questions de prévention et de protection permanentes que soulèvent les vulnérabilités liées au trafic de migrants auxquelles sont exposées les personnes en situation de déplacement du fait de la pandémie de COVID-19.

La pandémie de COVID-19 est à l'origine d'une crise sanitaire, socio-économique et humanitaire mondiale sans précédent. Les facteurs de migration qui étaient déjà à l'œuvre avant la pandémie n'ont pas disparu et se sont même accentués, alors que les frontières se sont fermées et que les voies de l'asile et celles de la migration régulière se sont rétrécies, poussant nombre de personnes en situation de déplacement dans les bras des passeurs. Depuis la mise en place des mesures visant à endiguer la pandémie de COVID-19, les personnes réfugiées et migrantes se heurtent à un surcroît de difficultés et d'obstacles en transit, aux frontières, dans les structures d'accueil, dans les pays de destination et lors du retour, se trouvent dans des situations de vulnérabilité accrue et sont davantage exposées au risque de formes aggravées de trafic.

Les mesures prises pour faire face à la pandémie de COVID-19 ont également bouleversé en profondeur les activités des groupes criminels organisés³, y compris celles des réseaux de trafiquants de migrants, les obligeant à adapter leurs modes opératoires et entraînant dans certains cas une augmentation de la demande et de la rentabilité des services de passeurs.

³ ONUDC, « The impact of COVID-19 on organized crime », note de recherche (Vienne, 2020), p. 9.

2. ÉVOLUTIONS DU CADRE INTERNATIONAL

Le trafic de migrants est par nature un crime à caractère transnational. Partant, pour être efficace, l'action menée pour le combattre doit être fondée sur la coopération internationale.

Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Protocole relatif au trafic illicite de migrants), est entré en vigueur le 28 janvier 2004. Aux termes de son article 2, le Protocole a pour objet de prévenir et de combattre le trafic illicite de migrants, ainsi que de promouvoir la coopération entre les États parties à cette fin, tout en protégeant les droits des migrants objet d'un tel trafic. En février 2021, 150 États étaient parties au Protocole, qui offre un cadre global pour prévenir et combattre le trafic de personnes migrantes. En 2020 a été mis en place un mécanisme visant à examiner l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant. Dans ce cadre, il est prévu qu'au cours des 10 prochaines années, les États parties à ces instruments, y compris au Protocole, en examinent la mise en œuvre au niveau national et recensent tant les lacunes que les bonnes pratiques des dispositifs actuels.

Vingt ans après l'adoption du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (résolution [73/195](#) de l'Assemblée générale) adopté en 2018 réaffirme la volonté de la communauté internationale de s'attaquer au trafic illicite de migrants, dans le cadre d'une stratégie plus large visant à relever les défis que posent les migrations internationales et à tirer parti des possibilités qu'elles offrent. Au titre de l'objectif 9 du Pacte mondial, les États Membres ont réaffirmé la nécessité de mettre en œuvre le Protocole relatif au trafic illicite de migrants et se sont engagés à intensifier leurs efforts conjoints pour prévenir et combattre le trafic illicite de migrants, notamment en identifiant les migrants victimes de trafic afin de protéger leurs droits de l'homme, en tenant compte des besoins particuliers des femmes et des enfants, et à leur offrir une assistance particulière en cas de circonstances aggravantes, conformément au droit international. En novembre 2020, lors du premier des examens régionaux de la mise en œuvre du Pacte mondial devant être menés à l'échelle mondiale en 2020 et 2021⁴, les États ont souligné que les mesures mises en œuvre pour lutter contre le trafic illicite de migrants devaient protéger les droits des personnes migrantes, en particulier dans les circonstances liées à la pandémie de COVID-19.

La définition du « trafic illicite de migrants » énoncée à l'article 3 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants pose les fondements de la lutte contre cette forme de criminalité. Aux termes de cette définition, l'expression « trafic illicite de migrants » désigne le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage

⁴ La région de la Commission économique pour l'Europe, la première à être examinée, compte 56 États Membres d'Amérique du Nord, d'Asie centrale et d'Europe.

matériel, l'entrée illégale dans un État partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État.

La notion d'« avantage financier ou autre avantage matériel » n'est définie ni dans le Protocole relatif au trafic illicite de migrants ni dans la Convention contre la criminalité organisée, où cette expression apparaît dans la définition du terme « groupe criminel organisé ». Il ressort cependant clairement des notes interprétatives relatives à l'article 3 du Protocole qui figurent dans les *Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant*, que l'expression « avantage financier ou autre avantage matériel » a été introduite pour distinguer entre, d'une part, les groupes qui facilitent l'entrée illégale de migrants pour des raisons humanitaires ou familiales, et, d'autre part, ceux qui le font dans un but lucratif. La recherche du profit a été considérée comme un élément important pour faire le lien avec les activités relevant de la criminalité organisée, même si cet élément s'applique également aux actes perpétrés par des individus ou par deux personnes ou plus agissant ensemble. Dans une étude thématique, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) a donné des orientations pratiques sur la notion d'« avantage financier ou autre avantage matériel »⁵.

⁵ ONUDD, *The Concept of "Financial or Other Material Benefit" in the Smuggling of Migrants Protocol: Issue Paper* (Vienne, 2017).

3. SITUATION ET TENDANCES RELATIVES AUX TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS

3.1. ITINERAIRES DE TRAFIC⁶

Les tendances récentes indiquent que les personnes faisant l'objet d'un trafic viennent principalement de la Corne de l'Afrique, d'Afrique de l'Ouest, d'Afrique du Nord, d'Amérique centrale, de certaines parties du Moyen-Orient et de certaines zones d'Asie du Sud, de l'Est et du Sud-Est. Les migrants originaires de la Corne de l'Afrique, par exemple, empruntent l'un des trois grands itinéraires connus pour gagner les pays du Conseil de coopération du Golfe, l'Afrique australe, ou l'Afrique du Nord et/ou l'Europe.

En Asie, il existe différents itinéraires, qui comprennent des segments terrestres, maritimes et aériens. Les migrants originaires d'Asie du Sud, par exemple, sont parfois transportés en avion vers l'Europe, l'Afrique du Sud, l'Australie ou l'Amérique du Nord. Le trafic de migrants entre différents pays de la région est également courant.

En tant que région de destination, l'Union européenne a vu un nombre important de migrants et de réfugiés faisant l'objet d'un trafic arriver d'Afrique de l'Ouest, d'Afrique du Nord et de la Corne de l'Afrique entre 2016 et 2017. Ainsi, 89 % des personnes qui sont arrivées en Italie par la mer venaient de pays d'Afrique, tout comme 94 % de celles qui ont gagné irrégulièrement l'Espagne. On suppose qu'une grande partie de ces migrants ont fait l'objet d'un trafic vers l'Europe par voie maritime.

En Amérique du Nord, la grande majorité des migrants et des réfugiés arrivés aux frontières sud des États-Unis d'Amérique dans le cadre d'un trafic provenaient du Mexique et des pays d'Amérique centrale.

3.2. PROFIL DES MIGRANTS OBJET DU TRAFIC ET DES PASSEURS⁷

La majorité des migrants objet du trafic sont de jeunes hommes, qui voyagent généralement sans leur famille. Les migrants originaires d'Asie du Sud, par exemple, étaient pour la plupart des hommes âgés de 18 à 30 ans. Des tendances similaires ont été observées sur les itinéraires de trafic reliant la Corne de l'Afrique à l'Afrique du Sud, où la majorité des personnes faisant l'objet d'un trafic étaient des hommes de 18 à 35 ans. Le trafic allant de l'Amérique centrale

⁶ ONUDC, *Global Study on Smuggling of Migrants 2018*, p. 33 à 36.

⁷ Ibid., p. 36 et 37.

et du Mexique vers les États-Unis concerne surtout des hommes, même si on estime que 20 à 25 % des personnes concernées sont des femmes.

Les personnes se livrant au trafic illicite de migrants présentent des profils variés. Comme la plupart des formes de criminalité, ce trafic implique généralement des hommes, dont l'âge moyen se situe entre 30 et 35 ans. Souvent, les passeurs ont la même nationalité et/ou origine ethnique que les personnes qu'ils transportent, ou sont issus des régions situées sur les itinéraires du trafic. Des observations plus récentes indiquent que de nombreux passeurs pourraient eux-mêmes avoir été précédemment victimes d'un trafic. Les réseaux de trafic peuvent être constitués par des groupes criminels organisés très structurés ou par des groupes sans liens étroits qui mettent en commun leurs compétences et leurs ressources. Les groupes mieux organisés sont en mesure d'intervenir dans des zones plus vastes et de réaliser d'importants profits, tandis que les organisations plus petites et moins structurées dépendent davantage de la demande que suscitent leurs services au niveau local, et leurs possibilités de profit peuvent être plus limitées.

3.3. INFRACTIONS COMMISES CONTRE LES PERSONNES DANS LE CADRE DU TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS

Les migrants et réfugiés risquent d'être victimes d'infractions lors des opérations de trafic. *L'étude mondiale sur le Trafic Illicite de Migrants* de l'ONUDC signale qu'en 2017, au moins 382 migrants ont été tués (meurtre ou homicide)⁸. D'autres infractions commises à l'encontre de migrants objet du trafic ont également été signalées, parmi lesquelles des agressions de toutes sortes, des violences sexuelles, des vols, des escroqueries, des traitements inhumains ou dégradants, des privations de liberté, des disparitions forcées et des extorsions. Comme l'indique l'ONUDC dans son *Rapport mondial sur la traite des personnes 2016*⁹, il existe un lien évident entre le phénomène migratoire au sens large et la traite des personnes, étant donné que les migrants et les réfugiés fuyant des situations de conflit et de persécution sont particulièrement vulnérables à cette forme de criminalité. Sur la base d'informations concernant plus de 90 000 victimes de la traite ayant bénéficié d'une assistance, la plateforme collective de données sur la lutte contre la traite (Counter-Trafficking Data Collaborative) mise en place par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) estime qu'un poste de contrôle officiel a été franchi dans près de 80 % des cas transnationaux, dont 9 % au moyen de documents falsifiés¹⁰ ; dans ces conditions, il est très plausible qu'un grand nombre des personnes concernées aient eu recours aux services de passeurs.

⁸ Ibid., p. 39.

⁹ ONUDC, *Rapport mondial sur la traite des personnes 2016*, Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.16.IV.6, p. 13.

¹⁰ ONUDC, *Rapport mondial sur la traite des personnes 2018* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.19.IV.2), p. 47.

3.4. VIOLENCES FONDEES SUR LE GENRE

Des femmes et des filles migrent pour échapper à la violence¹¹. De façon tragique, cette fuite les expose à des risques de violence sexuelle lors de leur migration et peut les rendre plus vulnérables à la traite¹². Comme l'indique le rapport établi en 2019 par le Secrétaire général sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes¹³ :

« Certains itinéraires migratoires présentent de grands risques pour les femmes et les filles, notamment des risques de violences sexuelles commises par les membres de bandes organisées, des trafiquants d'êtres humains, d'autres migrants ou des fonctionnaires corrompus. Quelque 60 à 80 % des femmes et des filles migrantes qui traversent le Mexique pour se rendre aux États-Unis d'Amérique auraient ainsi été violées à un moment ou à un autre de leur voyage. Sur la route de la Méditerranée centrale, jusqu'à 90 % des femmes et des filles auraient été violées au cours de leur périple vers l'Italie. »

¹¹ Voir Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), « Gender assessment of the refugee and migration crisis in Serbia and the former Yugoslav Republic of Macedonia » (Istanbul, Bureau régional pour l'Europe et l'Asie centrale, 2016).

¹² *Global Study on Smuggling of Migrants 2018*, p. 41.

¹³ A/74/235.

4. EFFETS DE LA COVID-19 SUR LA MIGRATION ET L'ASILE

4.1. PROCEDURES D'ASILE ET VOIES DE MIGRATION LEGALES

La crise sanitaire mondiale provoquée par la pandémie de COVID-19 s'accompagne d'une crise socio-économique et d'une crise de la protection dont les effets sur les sociétés se feront sentir pendant de nombreuses années¹⁴. La pandémie a notamment une incidence notable sur les déplacements, alors que, partout dans le monde, les États multiplient et modifient continuellement les restrictions de circulation tant entre pays qu'à l'intérieur des frontières nationales. Selon l'OIM, lors de la première vague de mesures prises face à la pandémie de COVID-19, une centaine de pays, territoires ou régions dans le monde avaient soit déjà mis en place de nouvelles restrictions de déplacement soit modifié les restrictions existantes au 19 mars 2020¹⁵. Ces mesures se sont souvent doublées d'un durcissement des contrôles aux frontières. Ainsi, par exemple, l'Afrique du Sud a fermé la plupart de ses points de passage et déployé l'armée pour surveiller ses frontières, tandis que le Pérou et l'Équateur ont dépêché des unités de police et l'armée pour contrôler les points de passage irréguliers au plus fort de la pandémie¹⁶.

Si les recherches menées par l'ONUDC indiquent que les restrictions de déplacement et de mouvement liées à la COVID-19 n'ont pas tari le flot des personnes fuyant les conflits, les violences ou un environnement dangereux et inhumain¹⁷, la pandémie et les mesures d'endiguement prises pour protéger la santé publique ont rendu plus difficiles, dans de nombreux pays du monde, l'accueil des réfugiés et l'évaluation des besoins de protection des demandeurs d'asile parmi les flux de personnes en situation de déplacement. Les flux migratoires mixtes se composent de réfugiés, de demandeurs d'asile, de migrants économiques et autres, y compris de mineurs non accompagnés, de migrants climatiques, de personnes objet de trafic, de victimes de la traite et de migrants bloqués¹⁸. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), les frontières ont été totalement ou partiellement fermées dans 144 pays, tandis que, dans 64 pays, les restrictions à l'entrée ont été appliquées à toutes les personnes en situation de déplacement, quels que soient leurs besoins de protection internationale, et l'accès au territoire ou aux procédures nationales d'asile était absolument impossible, en violation des obligations imposées par le droit

¹⁴ Nations Unies, « Note de synthèse sur la COVID-19 et les personnes en situation de déplacement » (juin 2020), p. 2.

¹⁵ Organisation internationale pour les migrations (OIM), Matrice de suivi des déplacements, « Global Mobility Restriction Overview » (19 mars 2020).

¹⁶ Lucia Bird, *Smuggling in the time of COVID-19: the impact of the pandemic on human smuggling dynamics and migrant protection risks* (Genève, Initiative mondiale de lutte contre la criminalité transnationale organisée, 2020), p. 8.

¹⁷ ONUDC, « Research brief: How COVID-19 restrictions and the economic consequences are likely to impact migrant smuggling and cross-border trafficking in persons to Europe and North America » (Vienne, 2020), p. 6.

¹⁸ OIM, « Problèmes soulevés par la migration irrégulière : Quelle attitude face aux flux migratoires composites ? » (MC/INF/294), par. 6.

international des réfugiés¹⁹. En outre, certains États ont suspendu les activités de réinstallation en raison de la situation sanitaire, qui pèse sur leur capacité à accueillir des réfugiés réinstallés²⁰.

Les demandeurs d'asile et les réfugiés dans les pays de destination se heurtent également à des difficultés pour accéder à la protection internationale et à l'asile. Il a été fait état de retards dans les procédures d'asile provoqués par la suspension ou le report d'audiences ou de procédures judiciaires, mais également d'un recours accru aux technologies ou aux outils électroniques pour les entretiens de demande d'asile, les audiences et la présentation des recours, ainsi que d'une prolongation des délais de recours²¹. Néanmoins, avec l'assouplissement des mesures d'endiguement dans de nombreux États au deuxième semestre, les services juridiques et les tribunaux ont dû faire face à un important arriéré de procédures, ce qui a entravé le fonctionnement des régimes d'asile et pesé sur les conditions déjà précaires des demandeurs d'asile ayant un besoin urgent de protection et de permis de séjour²². En janvier 2021, le HCR a constaté que, dans plusieurs pays, les régimes d'asile n'étaient toujours pas opérationnels ou ne l'étaient que partiellement²³, signe que la pandémie continue de compliquer l'accès des demandeurs d'asile à la protection internationale.

Si, dans certains pays, de bonnes pratiques (entretiens à distance, prolongation automatique des permis et titres de séjour, régularisation de migrants en situation irrégulière, etc.) ont été recensées en 2020, dans d'autres, les procédures migratoires et le traitement des demandes de visa ont été complètement suspendus. Dans ce dernier cas de figure, faute de pouvoir être prolongés, les titres de séjour ont expiré, plaçant les migrants dans une situation irrégulière²⁴.

L'épidémie a clairement fait obstacle à la création ou à la pérennisation par les États de voies de migration légales, envisagées par la cible 10.7 du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Or, les voies de migration légales doivent faire partie intégrante de toute action menée pour faire face à toute crise, y compris celle engendrée par la pandémie actuelle, ne serait-ce que pour veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre la COVID-19 n'aggravent pas les vulnérabilités des personnes migrantes en les exposant à des atteintes ou violations graves²⁵.

¹⁹ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Plateforme COVID-19, « Mesures temporaires et impact sur la protection internationale ».

²⁰ HCR, « L'OIM et le HCR annoncent la suspension temporaire des voyages de réinstallation de réfugiés » (17 mars 2020).

²¹ Bureau européen d'appui en matière d'asile, « COVID-19 emergency measures in asylum and reception systems » (juin 2020), p. 19.

²² Ibid., p. 18 à 20.

²³ HCR, Plateforme COVID-19.

²⁴ OIM, « COVID-19 impact on stranded migrants » (septembre 2020), p. 4.

²⁵ Gabriella Sanchez et Luigi Achili, *Stranded: The Impacts of COVID-19 on Irregular Migration and Migrant Smuggling*, note d'orientation, n° 2020/20 (Florence, Italie, Migration Policy Centre, Centre Robert Schuman d'études avancées, Institut universitaire européen, 2020), p. 2.

4.2. EFFET DE LA COVID-19 SUR LES FACTEURS DE MIGRATION

Si les mesures prises pour faire face à la pandémie ont réduit les possibilités de déplacement dans le monde entier, les facteurs de migration subsistent largement et pourraient même s'être accentués en raison des effets économiques de la pandémie. Ainsi, dans une enquête menée auprès de migrants au Niger, la quasi-totalité des personnes interrogées ont déclaré que la COVID-19 avait eu une incidence sur leurs voyages (91 %) ainsi que sur leur projet de migration (49 %), mais ont ajouté que, malgré l'impact de la pandémie sur leur mobilité, elles entendaient largement poursuivre leur voyage, quitte toutefois à faire des arrêts plus longs et à emprunter des itinéraires adaptés²⁶.

Pour une grande part, les personnes qui franchissent clandestinement les frontières avec l'aide de passeurs proviennent de pays secoués par un conflit, une crise humanitaire, l'instabilité politique, des troubles ou des persécutions, et ont droit à ce titre à une protection internationale. Pendant la pandémie de COVID-19, l'insécurité, les conflits et les catastrophes humanitaires sont restés des moteurs de la migration. Ainsi, par exemple, le long des routes méditerranéennes, les restrictions de déplacement et de mouvement liées à la COVID-19 n'ont pas empêché les migrants de s'engager dans un voyage périlleux voire mortel, notamment en faisant appel à des passeurs²⁷.

Sur le plan économique, la pandémie de COVID-19 a entraîné une hausse du chômage, frappant en particulier le secteur non structuré de l'économie et les travailleurs migrants, et s'est accompagnée d'une augmentation des dettes ainsi que de la perte des moyens de subsistance et de la protection sociale. Les flux de transferts de fonds vers les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire se sont repliés d'environ 20 %, passant de 554 milliards de dollars en 2019 à 445 milliards de dollars en 2020. Ce repli a été largement attribué à l'effondrement des salaires et au recul de l'emploi des travailleurs migrants dans les pays d'accueil²⁸. Selon une nouvelle étude publiée par la Banque mondiale et le HCR, 4,4 millions de personnes dans les communautés d'accueil et 1,1 million de réfugiés ou de déplacés en Jordanie, au Liban et dans la région du Kurdistan auraient été jetés dans la pauvreté par la pandémie. La conjoncture actuelle a exacerbé les vulnérabilités existantes²⁹. Les conséquences à long terme, notamment la récession économique mondiale et le creusement des inégalités sociales et économiques qui en sont le corollaire, feront basculer de nombreuses personnes dans une précarité financière qui les incitera à envisager de migrer. Cette situation pourrait accroître le risque de forme aggravée de trafic illicite et d'exploitation.

Parallèlement, le besoin de main-d'œuvre demeure l'un des principaux facteurs de migration. Malgré la récession économique actuelle, on assiste à une hausse de la demande de main-

²⁶ Centre des migrations mixtes, « COVID-19 Global Thematic Update #1 – Impact of COVID-19 on migrant smuggling » (septembre 2020).

²⁷ ONUDC, « Research brief: How COVID-19 restrictions and the economic consequences are likely to impact migrant smuggling », p. 5 et 6.

²⁸ Dilip K. Ratha *et al.*, « COVID-19 crisis through a migration lens », Migration and Development Brief Series, No. 32, (Washington, Groupe de la banque mondiale et Alliance mondiale pour le savoir sur les migrations et le développement, 2020), p. viii.

²⁹ Joint Data Center on Forced Displacement, Banque mondiale et HCR, « Compounding misfortunes: changes in poverty since the onset of COVID-19 on Syrian refugees and host communities in Jordan, the Kurdistan Region of Iraq and Lebanon » (décembre 2020).

d'œuvre dans certains secteurs, notamment le secteur de la santé, l'industrie manufacturière, le secteur alimentaire, les services de livraison, le secteur des transports et l'agriculture saisonnière³⁰. Cette augmentation de la demande de main-d'œuvre, y compris de travailleurs migrants, peut influencer les flux migratoires et les politiques migratoires.

4.3. EFFET DE LA COVID-19 SUR LE TRAFIC DE MIGRANTS

Le trafic de migrants prospère lorsque les voies de migration légales sont réduites. Le renforcement des contrôles aux frontières et le durcissement des politiques migratoires augmentent en effet la probabilité que les migrants s'en remettent à des passeurs pour traverser les frontières. Pour ces raisons, nombre des mesures prises pour enrayer la propagation de la COVID-19 ont eu des répercussions sur le trafic de migrants.

Les recherches menées sur différents itinéraires migratoires indiquent que les restrictions de déplacement liées à la COVID-19 n'ont pas interrompu les activités des passeurs et pourraient même, à moyen ou long terme, accroître la demande de tels services. Depuis le début de la pandémie de COVID-19, les personnes en situation de déplacement, y compris celles qui quittent leur pays d'origine ou se retrouvent bloqués dans des points de transit, rencontrent des difficultés croissantes pour atteindre leur destination prévue et beaucoup font appel aux services de passeurs pour traverser les frontières. Dans d'autres cas, des migrants et des réfugiés, y compris des enfants, se sont retrouvés piégés dans un pays de transit, ne pouvant se déplacer facilement ou retourner dans leur pays d'origine et se trouvant bloqués dans des conditions précaires dans des camps, des abris ou dans la rue. Selon toute vraisemblance, ces personnes tenteront de poursuivre leur voyage, ce qui, avec la réouverture de certaines frontières, pourrait accroître le recours aux services de passeurs.

Faute de s'accompagner d'un renforcement des voies de migration régulières, la reprise économique inégale qui suivra le ralentissement actuel est susceptible d'accroître la migration de travail vers les pays qui se redresseront plus rapidement et, partant, de provoquer une augmentation du trafic de migrants. Cette tendance a été mise en évidence par les analyses menées sur les crises économiques précédentes, lors desquelles la migration irrégulière, après un recul en début de crise, est repartie à la hausse vers les pays à revenu plus élevé sous l'effet de la détérioration de la conjoncture économique dans les pays d'origine des migrants. Une même tendance a été observée pour le trafic de migrants³¹.

Les données analysées par l'ONUDC sur les trois principaux axes empruntés par les trafiquants en Méditerranée donnent à penser que les passeurs demeurent actifs malgré les mesures prises pour endiguer le virus et les restrictions de déplacement qui en ont résulté³². Selon le HCR, le nombre de réfugiés et de migrants ayant traversé la mer Méditerranée a été de 94 950

³⁰ Organisation internationale du Travail (OIT), « Protéger les travailleurs migrants pendant la pandémie de COVID-19, Recommandations aux décideurs politiques et aux mandants », Note de synthèse sur les politiques (avril 2020), p. 2. Voir également Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes (ICAT), « Amidst the COVID-19 global crisis, ICAT calls for coordinated action to address trafficking in persons for forced labour » (juillet 2020).

³¹ ONUDC, « Research brief: How COVID-19 restrictions and the economic consequences are likely to impact migrant smuggling », p. 17 et 18.

³² Ibid., p. 5.

en 2020, contre 123 663 en 2019³³. Si le nombre total d'arrivées est en recul par rapport à 2019, le nombre d'arrivées le long des axes méditerranéens central et occidental n'a en revanche pas diminué en 2020. On estime qu'au début de 2021, 90 % des entrées irrégulières sur le territoire de l'Union européenne se font avec l'aide de passeurs³⁴.

Fin 2020, l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) a constaté que, les réseaux de passeurs ayant adapté leurs modes de fonctionnement, les tarifs des passeurs avaient augmenté dans de nombreuses régions du monde par suite de la mise en place des restrictions de déplacement, de la constance de la demande et de l'accroissement des risques encourus par les réseaux criminels³⁵. De même, dans un sondage mené auprès de migrants par le Centre des migrations mixtes³⁶, la moitié de toutes les personnes interrogées ont déclaré que les montants demandés par les passeurs avaient augmenté depuis le début de la crise liée à la COVID-19. Une telle hausse était plus souvent rapportée par les migrants provenant du Burkina Faso, de la Colombie, de la Libye, du Mali, du Niger et du Pérou. En Amérique latine et dans les Caraïbes, une enquête menée par le réseau ibéro-américain de procureurs spécialisés dans la lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants (REDTRAM) a également révélé que les tarifs des passeurs avaient augmenté, tandis qu'au Mexique, l'ONU DC a observé une multiplication par quatre des montants demandés par les passeurs depuis le début de la pandémie³⁷. Les facteurs liés à la pandémie ont alourdi le coût des voyages clandestins³⁸, augmentant du même coup les risques d'exploitation et d'aggravation lorsque les migrants ne sont pas en mesure de payer ou doivent faire face à une hausse des frais pendant le voyage.

³³ HCR, Portail opérationnel.

³⁴ Katrien Luyten et Stephanie Brenda Smialowski, « Understanding EU action against migrant smuggling », Service de recherche du Parlement européen (janvier 2021), p. 1.

³⁵ Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol), « How COVID-19-related crime infected Europe during 2020 » (novembre 2020), p. 12.

³⁶ Centre des migrations mixtes, « COVID-19 Global Thematic Update #1 ».

³⁷ Informations provenant du Bureau de la liaison et des partenariats de l'ONU DC au Mexique.

³⁸ ONU DC, « Research brief: How COVID-19 restrictions and the economic consequences are likely to impact migrant smuggling », p. 5 et 6.

5. RISQUES ET VULNERABILITES LIES AU TRAFIC DE MIGRANTS DANS LE CONTEXTE DE LA COVID-19

Comme on l'a vu, la pandémie de COVID-19 ne s'est pas accompagnée d'un recul notable des activités des passeurs et pourrait même avoir profité à certains réseaux qui exploitent les vulnérabilités propres aux personnes en situation de déplacement. Face aux perturbations provoquées par la COVID-19 et à l'évolution des mesures prises pour l'endiguer, la dépendance des migrants et des réfugiés à l'égard des passeurs pour franchir les frontières semble avoir augmenté dans de nombreuses régions, de même que l'exposition à des formes aggravées de trafic impliquant la violence, les atteintes et même la mort. Au paragraphe 3 de son article 6, le Protocole relatif au trafic illicite de migrants dispose que les circonstances qui mettent en danger ou risquent de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants concernés ou qui impliquent un traitement inhumain ou dégradant de ces migrants peuvent constituer des circonstances aggravantes des infractions liées au trafic illicite de migrants.

5.1. RISQUES ACCRUS ET FORMES AGGRAVEES DE TRAFIC

Les recherches de l'ONUDC montrent que, chaque année, des milliers de migrants trouvent la mort durant les activités liées au trafic³⁹. Il a ainsi été fait état d'accidents pendant le transport ainsi que de meurtres délibérés le long de la plupart des axes de trafic. Cependant, de nombreux décès de migrants n'étant pas rapportés, il se pourrait que le nombre réel de victimes soit bien supérieur.

Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, Europol a constaté que les migrants cherchant à rejoindre l'Europe avaient délaissé les routes aériennes au profit des voies terrestres et maritimes en 2020 en raison de la quasi-cessation des vols au printemps de cette année-là, et que le trafic de migrants par voie terrestre et maritime se poursuivait dans des conditions, souvent, plus périlleuses⁴⁰. Du fait de la fermeture des frontières, les passeurs ont été contraints d'emprunter de nouveaux axes moins explorés et plus risqués, mettant souvent la vie des migrants en plus grand danger. Ainsi, dans la Manche par exemple, des bateaux plus petits ont été utilisés, et des migrants clandestins ont été retrouvés enfermés dans des compartiments sombres et hermétiques de camions, de véhicules de transport de marchandises et de trains de marchandises qui ont continué à franchir les frontières malgré la pandémie. La fermeture des frontières et les autres restrictions de déplacement ont amené

³⁹ ONUDC, *Global Study on Smuggling of Migrants 2018* (publication des Nations Unies, 2018), p. 9.

⁴⁰ Europol, « How COVID-19-related crime infected Europe », p. 12.

les migrants à emprunter des itinéraires plus dangereux, souvent hors de portée des secours et de l'aide humanitaire⁴¹. Ainsi, plus de 70 % des réfugiés et des migrants interrogés en Malaisie, au Niger et en Tunisie ont indiqué que les passeurs avaient commencé à utiliser des itinéraires plus dangereux depuis l'apparition de l'épidémie de COVID-19⁴². En mer Méditerranée, 1 166 migrants détectés ont perdu la vie en transit en 2020⁴³ et beaucoup d'autres ont disparu.

Les personnes migrantes objet de trafic ne risquent pas seulement de perdre la vie ; elles sont aussi fréquemment exposées à toute une série de crimes : violences sexuelles et fondées sur le genre, vol, enlèvement contre rançon, vol avec violence, extorsion, traite. Les enfants non accompagnés sont particulièrement exposés à l'exploitation, à la violence et aux atteintes, tandis que les femmes et les filles sont susceptibles de subir des violences sexuelles et fondées sur le genre pendant le voyage. Les crimes contre les migrants clandestins sont commis par divers acteurs : criminels, groupes armés, autres migrants, particuliers, agents corrompus des services de détection et de répression. En outre, mus par la recherche du profit, les passeurs sont parfois amenés à négliger la sécurité des migrants pendant le voyage⁴⁴. Selon une étude à venir de l'ONU DC, on peut distinguer une dimension de genre dans les formes aggravées de trafic, comme le placement désavantageux des femmes et des enfants sur les navires lors de traversées maritimes dangereuses, ainsi que les risques accrus pour la vie en cas de grossesse ou de besoins spécifiques en matière de santé, ce qui rend les femmes et les filles particulièrement exposées aux risques liés au trafic.

Le Groupe mondial de la protection, réseau d'organismes des Nations Unies, d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales assurant la protection des personnes touchées par les crises humanitaires, a observé que la violence fondée sur le genre avait augmenté dans de nombreux pays en 2020 en raison de la pandémie et a notamment constaté que les femmes et les filles en situation de déplacement étaient tout particulièrement touchées⁴⁵. En outre, dans une étude de l'ONU DC à paraître en 2021, intitulée « The impact of COVID-19 on criminal justice system responses to gender-based violence against women: a global review of emerging evidence », les acteurs de la justice pénale ayant pris part à l'étude ont confirmé que les immigrantes faisaient partie des groupes de femmes pour lesquelles il est particulièrement difficile d'accéder à la justice et aux services connexes en cas de violence fondée sur le genre pendant la pandémie.

⁴¹ Sanchez et Achili, *Stranded: The Impacts of COVID-19*, p. 3.

⁴² Centre des migrations mixtes, « COVID-19 Global Thematic Update #1 ».

⁴³ HCR, Portail opérationnel.

⁴⁴ ONU DC, *Global Study on Smuggling of Migrants 2018*, p. 9.

⁴⁵ Groupe mondial de la protection, « Aftershock – Abuse, exploitation and human trafficking in the wake of COVID-19 » (novembre 2020). Voir également Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), « Global humanitarian response plan COVID-19 », rapport d'avancement, 4^e édition (novembre 2020), p. 2.

5.2. TRAITE DES PERSONNES

Tout au long de leur périple, les personnes migrantes objet de trafic sont très exposées au risque d'atteinte et d'exploitation, y compris à celui de traite. Les personnes faisant l'objet d'un trafic, y compris les réfugiés et les demandeurs d'asile, sont particulièrement vulnérables lorsqu'elles n'ont pas de documents de voyage, de titres de résidence ou autres documents d'identification ou ne parlent pas la langue locale. Cette situation les rend particulièrement vulnérables à la traite, le plus souvent dans les pays de transit et de destination. La traite des personnes et le trafic de migrants sont des crimes distincts qui partagent certaines caractéristiques mais appellent des mesures juridiques, opérationnelles et politiques distinctes. La qualification exacte des faits est importante pour garantir que les victimes de la traite soient dûment protégées.

Les passeurs peuvent eux-mêmes se muer en trafiquants d'êtres humains, par exemple en mettant en place des systèmes qui mettent les migrants en situation de servitude pour dettes. Les migrants clandestins sont ensuite contraints de travailler pour rembourser leurs dettes, généralement dans des situations d'exploitation, y compris d'exploitation sexuelle ou de travail forcé⁴⁶. Toutefois, les trafiquants peuvent également faire partie de réseaux criminels complexes, qui agissent en collusion avec les passeurs ou séparément et recrutent leurs victimes dans des camps de réfugiés, des structures d'accueil ou d'autres établissements dans les pays de transit ou de destination, pour ensuite les contraindre à l'exploitation sexuelle ou exploiter leur travail dans des secteurs économiques peu réglementés, tels que l'agriculture, la construction, l'industrie de la pêche et le secteur des industries extractives.

Selon le *Rapport mondial sur la traite des personnes 2020* de l'ONUDC, dans la plupart des régions du monde, les migrants représentent plus de la moitié de toutes les victimes détectées au cours de la période considérée (65 % en Europe occidentale et méridionale, 60 % au Moyen-Orient, 55 % en Asie de l'Est et dans le Pacifique, 50 % en Europe centrale et du Sud-Est, et 25 % en Amérique du Nord). Les trafiquants exploitent souvent la situation irrégulière des migrants dans un pays pour maintenir leur emprise sur leurs victimes et les empêcher de s'échapper ou de dénoncer leurs exploiters aux autorités locales. Une caractéristique qui ressort souvent des situations analysées dans ce rapport est que les trafiquants profitent du statut migratoire des victimes, par exemple en menaçant de porter plainte contre elles et en exerçant ainsi un contrôle pour les maintenir dans des situations d'exploitation⁴⁷.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a souligné en 2020 que les femmes et les filles faisant l'objet d'un trafic étaient particulièrement exposées à la traite et a attiré l'attention sur les conditions créées par les régimes restrictifs en matière de migration et d'asile, qui poussent les migrants vers les filières clandestines. Il a également relevé que les filles non accompagnées ou séparées de leur famille ou d'autres structures d'aide en raison du déplacement étaient particulièrement exposées à la traite ([CEDAW/C/GC/38](#), par. 5 et 24).

⁴⁶ ICAT, « What is the difference between trafficking in persons and smuggling of migrants? », document d'information n° 1 (octobre 2016).

⁴⁷ ONUDC, *Rapport mondial sur la traite des personnes 2020*, Publication des Nations Unies, 2020, p. 9 et 10.

Pendant la pandémie de COVID-19, les migrants irréguliers qui font souvent appel aux services de passeurs pendant leur voyage, y compris les enfants et les femmes sans papiers ou non accompagnés, ont été parmi les plus exposés à la traite des personnes. La raison tient au fait que leur vulnérabilité a été exacerbée par les restrictions mises en place pour freiner la propagation du virus⁴⁸. De nombreux migrants, y compris ceux qui ont eu recours aux services de passeurs, sont restés bloqués, incapables d'accéder à un logement et à d'autres types de services de protection qui ont été interrompus pendant la pandémie, ou ont été soumis à d'autres restrictions de mouvement entravant leur projet de voyage et entraînant une perte de revenus, les exposant davantage au risque d'être victimes de la traite à différentes fins⁴⁹. De même, les travailleurs migrants des secteurs à faible revenu et non structurés de l'économie, tels que l'industrie du vêtement, l'agriculture et l'élevage, l'industrie manufacturière et le travail domestique, se sont retrouvés dans des conditions encore plus précaires. Les migrants travaillant dans ces secteurs, où les victimes de la traite sont le plus souvent détectées, peuvent également être davantage exploités en raison de la nécessité pour les entreprises de produire à moindre coût en raison de la crise économique, ainsi que de la diminution de la surveillance exercée par les autorités⁵⁰.

Les trafiquants n'ont pas tardé à adapter leurs modes opératoires à la nouvelle donne. Ils ont notamment tiré parti de la confusion initiale provoquée par la situation d'urgence et les différentes mesures mises en place pour diffuser de fausses informations et recruter des victimes⁵¹. Quand ils le pouvaient, ils ont également fait basculer leurs activités illicites en ligne. Les données montrent que les faits de recrutement, de pédopliage et d'exploitation en ligne d'enfants, en particulier de filles, commis par les trafiquants pendant la pandémie sont en hausse⁵².

En outre, la pandémie de COVID-19 a accru la vulnérabilité des enfants. En effet, la vulnérabilité économique croissante accentue le risque de travail des enfants, de mariage des enfants et de toutes les formes de trafic d'enfants, notamment à des fins d'exploitation sexuelle et de recrutement dans des groupes criminels ainsi que dans des groupes armés ou terroristes.

Le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes a souligné, dans une analyse conjointe publiée en décembre 2020, que, comme la pandémie de COVID-19 l'a mis en évidence, les situations de crise exacerbent les risques de traite des personnes déjà les plus exposées en perturbant les activités économiques et les moyens de subsistance ainsi que les réseaux familiaux et sociaux. Plutôt que de créer de nouveaux problèmes, une crise – qu'elle soit liée à une pandémie, aux changements climatiques, à un conflit ou à un

⁴⁸ ONU-Femmes et Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), *Guide pratique : Faire face aux nouvelles tendances de la traite des êtres humains et aux conséquences de la pandémie COVID-19* (2020), p. 30. Voir également Amy Emel Muedin, « Reflections on the United Nations Network on Migration's listening sessions on COVID-19 and trafficking in persons », Réseau des Nations Unies sur les migrations, 9 juillet 2020.

⁴⁹ ONU-Femmes et OSCE, *Guide pratique : Faire face aux nouvelles tendances de la traite des êtres humains et aux conséquences de la pandémie COVID-19*, p. 32.

⁵⁰ ONUDC, « Impact de la pandémie COVID-19 sur la traite des personnes : résultats préliminaires et messages basés sur un bilan rapide » (Vienne, 2020), p. 1.

⁵¹ Amy Emel Muedin, « Reflections on the United Nations Network on Migration's listening sessions on COVID-19 and trafficking in persons », Réseau des Nations Unies sur les migrations, 9 juillet 2020.

⁵² *Ibid.*, p. 4.

déplacement forcé – aggrave les problèmes sous-jacents qui rendent les gens plus vulnérables à la traite⁵³.

L'absence de voies de migration sûres, ordonnées et régulières risque d'inciter davantage de migrants à recourir aux services de passeurs ou à se lancer dans des voyages plus longs, plus difficiles et potentiellement fragmentés, et, par conséquent, à faire face à des risques accrus d'atteinte et d'exploitation⁵⁴.

5.3. RENVOIS, ENTRAVES AUX OPERATIONS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE ET RETOURS FORCES

Au deuxième trimestre de 2020, plusieurs pays ont fermé leurs ports aux navires et refusé le débarquement des réfugiés et migrants secourus en mer. Cette situation a été aggravée dans certains endroits par l'interdiction d'accoster pour les navires étrangers menant des opérations de recherche et de sauvetage, bloquant les migrants et les réfugiés à bord pendant des semaines dans des conditions insalubres et indignes.

Dans plusieurs régions, on a assisté à des renvois de migrants et de réfugiés, pratique qui consiste à renvoyer sommairement vers un pays voisin une personne appréhendée après avoir franchi irrégulièrement la frontière sans lui faire bénéficier d'une protection individuelle ni procéder à un examen médical⁵⁵. Dans une nouvelle publication, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a signalé plusieurs faits de refoulement aux frontières de l'Union européenne en 2020, qui auraient parfois été accompagnés de mauvais traitements, d'usage excessif de la force et de destruction d'effets personnels⁵⁶. De graves allégations, selon lesquelles des bateaux ayant à leur bord des migrants en situation irrégulière ont été repoussés dans les eaux internationales, font également l'objet d'une enquête officielle⁵⁷. À cet égard, 57 % des migrants interrogés au Niger ont déclaré que le risque de renvoi aux frontières avait augmenté depuis l'apparition de la COVID-19⁵⁸. De telles pratiques entravent la réalisation d'une enquête sur la criminalité organisée ou d'une évaluation au cas par cas des besoins de protection, et violent l'interdiction du non-refoulement et d'autres obligations découlant du droit des réfugiés et du droit international des droits de l'homme. Nombre de migrants objet de trafic sont victimes de crimes violents et ont besoin d'être aidés,

⁵³ ICAT, « 20th anniversary of the trafficking in persons protocol: an analytical review » (décembre 2020), p. 14.

⁵⁴ Pour des informations approfondies sur l'incidence à long terme de la pandémie de COVID-19 sur la traite des personnes, voir également *Rapport mondial sur la traite des personnes 2020* de l'ONUUDC, p. 69 à 77.

⁵⁵ Nations Unies, « Note de synthèse sur la COVID-19 et les personnes en situation de déplacement », p. 19. Voir également Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Press briefing note on Migrant rescues in the Mediterranean » (8 mai 2020) ; HCDH, « Press briefing notes on Venezuelans Trinidad and Tobago » (15 décembre 2020) ; HCR, « Le HCR prévient que le droit d'asile est mis en péril en Europe ; exhorte à faire cesser les renvois aux frontières et la violence contre les réfugiés » (28 janvier 2021).

⁵⁶ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Migration: Fundamental Rights, Issues at Land Borders* (Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2020), p. 19 à 22.

⁵⁷ Commission européenne, Migration et affaires intérieures, « An extraordinary meeting of the Frontex Management Board on 9 December 2020 », 17 décembre 2020.

⁵⁸ Centre des migrations mixtes et HCDH, « Covid-19 and the socioeconomic situation of migrants in Niger: Analysis of 4Mi data collected in Niger between July and September 2020 » (janvier 2021), p. 7.

d'être protégé et de pouvoir accéder à la justice. Un ou plusieurs cas de refoulement pendant la pandémie ont été signalés dans 24 pays⁵⁹.

Un autre sujet de préoccupation est le fait que certains États auraient renvoyé de force des migrants, y compris des enfants non accompagnés et séparés, dans des États de transit ou d'origine aux systèmes de santé parfois fragiles, les exposant ainsi à de graves risques sanitaires. De plus, un tel renvoi peut faire courir aux communautés d'accueil le risque de contracter le virus et entraîner la stigmatisation des rapatriés (A/75/542, par. 22). Le retour en République bolivarienne du Venezuela de nombreux migrants n'ayant pas fait l'objet d'un dépistage sanitaire a eu un impact sur les communautés locales aux frontières et dans les pays voisins⁶⁰. En outre, les mesures de fermeture des frontières ont provoqué la concentration de milliers de migrants aux points de passage frontaliers ainsi qu'une forte surpopulation dans les camps humanitaires, ce qui a poussé de nombreux migrants à emprunter des points de passage irréguliers avec l'aide de passeurs, entraînant les risques décrits ci-dessus.

5.4. EXPOSITION A LA COVID-19 ET ACCES COMPROMIS AUX SOINS DE SANTE ET AUTRES SERVICES

Les personnes en situation de déplacement, y compris les personnes faisant l'objet d'un trafic, n'ont souvent pas accès à des soins de santé adaptés au virus responsable de la COVID-19. Les migrants et les réfugiés bloqués, ainsi que les déplacés, sont souvent hébergés dans des camps, des centres de rétention, des structures informelles et d'autres installations, où l'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène est limité et où il faut partager des espaces communs comme les cuisines ou les toilettes. L'accès est souvent encore plus limité pour les femmes et les filles⁶¹. Ces structures sont souvent surpeuplées et ne disposent que d'un accès restreint aux services de santé. Les mesures-barrières (distanciation physique, lavage des mains, quarantaine, auto-isollement) peuvent être difficiles ou impossibles à appliquer, ce qui limite les possibilités d'endiguer le virus. Ayant l'obligation de se confiner à leur arrivée dans de nombreux pays de destination, les migrants et les réfugiés sont aussi souvent accueillis dans des camps surpeuplés aux frontières. Les mesures de confinement, les couvre-feux et autres restrictions de mouvement pourraient même accroître la contagion dans les lieux surpeuplés, exposant ainsi les résidents à des risques plus élevés d'exposition au virus⁶². Ainsi, le nombre de réfugiés rohingya se rendant par la mer en Malaisie depuis le Bangladesh avec l'aide de passeurs aurait triplé entre mars et avril 2020, probablement en raison de la peur de la contamination dans les camps de réfugiés que les passeurs entretiennent pour stimuler la demande de leurs services⁶³.

⁵⁹ OCHA, « Global Humanitarian Response Plan COVID-19 », p. 16.

⁶⁰ ONU Info, « Migrants stranded “all over the world” and at risk from coronavirus » (7 mai 2020).

⁶¹ Nations Unies, « Note de synthèse sur la COVID-19 et les personnes en situation de déplacement », p. 9.

⁶² Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Coronavirus Pandemic in the EU: Fundamental Rights Implications – Focus on Social Rights*, Bulletin n° 6 (Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2020), p. 31.

⁶³ INTERPOL, « L'impact de la COVID-19 sur le trafic de migrants et la traite d'êtres humains » (11 juin 2020).

Ces problèmes sanitaires sont aggravés par les difficultés que rencontrent les acteurs humanitaires pour accéder à certaines structures en raison des restrictions imposées par les États ainsi que des mesures sanitaires préventives telles que le télétravail et la fermeture des bureaux, qui ont rendu plus difficile l'accès de certains migrants et réfugiés aux prestataires de services de santé⁶⁴. Les services sociaux et autres services d'accompagnement fournis aux migrants, y compris les soins médicaux et l'aide au renouvellement des visas et des permis, ont fait état de retards ces derniers mois ou fonctionnent toujours au ralenti en raison de la pandémie⁶⁵.

Les migrants en situation irrégulière peuvent également ne pas avoir accès aux informations en matière de santé du fait d'obstacles juridiques, linguistiques, culturels ou autres. Ils peuvent notamment hésiter à se tourner vers les services de santé par crainte de subir des représailles, de se faire arrêter ou expulser en raison de leur statut irrégulier en l'absence – réelle ou supposée – de solides « pare-feu » entre les autorités chargées de l'immigration ou de l'application des lois, d'une part, et le secteur de la santé, d'autre part⁶⁶. Il ressort des entretiens menés auprès de migrants au Niger que les principaux obstacles à l'accès aux services de santé en cas de symptômes de COVID-19 sont la peur de l'arrestation, de l'expulsion ou du signalement dans 26 % des cas⁶⁷.

D'autres services essentiels pour les migrants, notamment les services juridiques, sociaux et éducatifs considérés comme « non essentiels » pendant la pandémie, ont été interrompus ou suspendus, en raison de la réaffectation des ressources publiques à l'urgence sanitaire. Les activités des services vitaux de première ligne destinés à ces groupes vulnérables ont également été perturbées par les déficits budgétaires, les mesures sanitaires et la redéfinition des priorités de financement par les pouvoirs publics⁶⁸. Les enfants se trouvent dans une situation de vulnérabilité accrue en raison des difficultés supplémentaires qu'ils rencontrent pour accéder à toute une série de services, notamment les soins de santé, la santé mentale, la prise en charge psychosociale et l'éducation.

⁶⁴ HCR, « Regional Bureau for Europe, Update #22 » (11-30 novembre 2020).

⁶⁵ OIM, Riposte à la COVID-19, « COVID-19 immigration, consular and visa needs and recommendations », document d'information, n° 4 (janvier 2021), p. 2.

⁶⁶ Comité des Nations Unies des travailleurs migrants et Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits humains des migrants, « Note conjointe d'orientation sur les impacts de la pandémie de COVID-19 sur les droits humains des migrants » (26 mai 2020), p. 3.

⁶⁷ Centre des migrations mixtes et HCDH, « COVID-19 and the socioeconomic situation of migrants in Niger », p. 4.

⁶⁸ Amy Emel Muedin, « Reflections on the United Nations Network on Migration's listening sessions on COVID-19 and trafficking in persons », Réseau des Nations Unies sur les migrations, 9 juillet 2020.

6. MESURES DE PROTECTION ET D'ASSISTANCE

Le Protocole relatif au trafic illicite de migrants reconnaît et soutient qu'il importe de préserver les droits des personnes victimes de ce trafic. Dans son préambule, il souligne que les États parties reconnaissent la nécessité de traiter les migrants avec humanité et de protéger pleinement leurs droits.

En matière de protection, des obligations spécifiques sont énoncées à l'article 16 du Protocole, et l'article 24 de la Convention contre la criminalité organisée prévoit des obligations générales relatives à la protection des témoins d'infractions. Ainsi, les États parties au protocole sont tenus d'accorder une assistance appropriée aux migrants dont la vie ou la sécurité sont mises en danger par le fait qu'ils ont été l'objet d'un trafic, d'accorder aux migrants une protection adéquate contre toute violence, et de tenir compte des besoins particuliers des femmes et des enfants. Ces obligations s'ajoutent à celles prévues en matière de protection par d'autres instruments internationaux, notamment la Convention relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention de Vienne sur les relations consulaires et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Des orientations complémentaires sont fournies dans les recommandations, résolutions et décisions pertinentes de différents organismes internationaux.

Il est clair également que les femmes et les enfants, notamment les enfants non accompagnés, ont des besoins spécifiques et sont confrontés à des risques particuliers qui contribuent à la migration. Selon l'étude mondiale sur le trafic illicite de migrants publiée en 2018 par l'ONU DC, les enfants non accompagnés faisant l'objet d'un trafic sont majoritairement des garçons âgés de 14 à 18 ans qui voyagent pour rejoindre des membres de leur famille déjà présents dans le pays de destination ou qui, dans d'autres cas, sont envoyés les premiers pour « ouvrir la voie » à leur famille. Les femmes peuvent migrer en raison d'inégalités systémiques et bien enracinées qui se traduisent par des situations de pauvreté et par un manque d'opportunités⁶⁹. Parmi les obstacles auxquels les femmes sont le plus fréquemment confrontées et qui peuvent contribuer à leur décision de migrer figurent le manque d'accès à l'éducation, au marché du travail ou à un logement adéquat, l'expérience ou la crainte de

⁶⁹ Fonds des Nations Unies pour la population, « Cinq raisons pour lesquelles la migration est une question féministe », 9 avril 2018.

violences sexuelles et fondées sur le genre, ou encore la crainte de persécutions fondées sur le sexe.

De façon similaire, les enfants (filles et garçons) peuvent chercher à migrer pour échapper à la violence, avoir accès à une éducation ou trouver un emploi. Par ailleurs, il peut arriver qu'ils soient envoyés avant le reste de leur famille ou, à l'inverse, qu'ils migrent pour rejoindre des membres de la famille partis avant eux. Lorsqu'ils voyagent sans leurs parents ou représentants légaux, ou lorsqu'ils se trouvent séparés d'eux, les filles et les garçons sont exposés à des risques particuliers.

Les multiples formes de discrimination croisée et de violence dont souffrent les migrantes sont parfois minimisées par les mythes et stéréotypes associés à la violence fondée sur le genre, qui perdurent sous des formes similaires dans le monde entier. L'un de ces mythes repose sur l'idée que la violence fondée sur le genre ne concerne que certaines parties de la société. Ainsi, une étude sur les mesures de justice pénale contre les violences sexuelles, menée dans plusieurs pays et organisée conjointement par l'ONU, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et le Programme des Nations Unies pour le développement, a révélé que pour certains représentants de la justice, le viol ne touchait que des personnes appartenant aux classes « populaires », des personnes peu instruites ou des migrants ; une autre idée répandue était que les actes de violence sexuelle avaient davantage tendance à se produire dans des zones jugées « compliquées », caractérisées par exemple par la diversité des origines sociales des résidents ou par la présence d'un nombre important de travailleurs migrants et de personnes appartenant à des minorités ethniques⁷⁰.

C'est pourquoi les mesures destinées à prévenir le trafic illicite de migrants, à protéger les migrants et à garantir leurs droits doivent, pour être efficaces et complètes, inclure des stratégies qui tiennent compte des inégalités entre les sexes et être assorties de mesures plus larges de prévention du crime et de justice pénale, ainsi que de services adaptés aux besoins particuliers des femmes et des filles. Pour être efficaces, les mesures de défense des droits des migrants objet du trafic, en particulier des femmes et des enfants, devraient être fondées sur le droit international des droits de l'homme et s'appuyer sur les dispositions spécifiquement énoncées dans le cadre des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

6.1. L'IDENTIFICATION COMME ELEMENT IMPORTANT POUR CONTRIBUTER A L'EFFICACITE DES MESURES DE PROTECTION ET D'ASSISTANCE

La capacité des agents de l'État ou du personnel des organisations non gouvernementales à fournir un soutien et des services aux migrants objet du trafic qui en ont besoin (y compris ceux qui pourraient chercher asile), conformément aux mesures prévues dans le Protocole

⁷⁰ Eileen Skinnider, Ruth Montgomery et Stephanie Garret, *The Trial of Rape: Understanding the Criminal Justice System Response to Sexual Violence in Thailand and Viet Nam* (juin 2017).

relatif au trafic illicite de migrants et d'autres cadres internationaux pertinents, dépend de la capacité à identifier précisément et en temps utile les personnes concernées. Il est en outre essentiel de recenser leurs besoins particuliers, afin de pouvoir y répondre en assurant un accès à des services appropriés⁷¹.

Il est possible de favoriser l'identification précise des migrants objet du trafic, ainsi que de leurs droits et de leurs besoins, en assurant la formation des premiers intervenants, notamment sur les droits humains et autres obligations de protection à respecter, en établissant des règles de base claires et en s'appuyant sur des mécanismes d'orientation efficaces. Ces mesures sont particulièrement importantes en ce qui concerne les enfants : s'ils ne sont pas convenablement identifiés parmi les migrants objet du trafic, on risque de prévoir trop peu d'interventions adaptées à leur âge et de les priver des soins appropriés.

6.2. LA PROTECTION PASSE PAR UNE BONNE CONNAISSANCE DES DROITS ET DES SERVICES DISPONIBLES

Les migrants objet du trafic doivent être informés de leurs droits et savoir où et comment ils peuvent bénéficier de services adaptés à leurs besoins. Cela suppose par exemple, comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 16 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, de faire savoir aux personnes concernées qu'elles ont le droit de communiquer avec les fonctionnaires consulaires de leur pays d'origine. Les migrants doivent également être informés de toutes les procédures judiciaires susceptibles de les intéresser, y compris concernant les accusations portées contre les passeurs, et de leur statut dans le pays où ils ont été trouvés. Ces informations doivent leur être communiquées d'une manière claire et dans une langue qu'ils comprennent. Dans le contexte de la justice pénale, il convient de prendre des mesures pour veiller à ce que les migrants aient réellement accès à des services d'assistance juridique s'ils n'ont pas les moyens de payer un avocat⁷², dans les cas où ils sont visés par des accusations pénales ou placés en garde à vue du fait de leur statut, ainsi qu'en leur qualité de victimes d'infractions.

⁷¹ Voir ONUDC, Série de modules universitaires E4J, Trafic illicite de migrants, « Module 2 : Protection des droits des migrants faisant l'objet d'un trafic illicite ». Disponible à l'adresse suivante : www.unodc.org.

⁷² Voir les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale (résolution 67/187 de l'Assemblée générale, annexe), principe 4 et lignes directrices 7 et 10, ainsi que principe 10 et ligne directrice 9.

7. CONCLUSIONS

7.1. LA VOIE A SUIVRE : LA PREVENTION DU TRAFIC ILLICITE ET LA PROTECTION DES MIGRANTS OBJET D'UN TRAFIC ILLICITE

Les migrations irrégulières se poursuivent à l'échelle mondiale, et ce phénomène s'explique par des raisons variées. En l'absence d'options suffisantes pour voyager dans des conditions sûres et régulières, le trafic illicite de migrants continuera de représenter pour certaines personnes la possibilité, voire le seul moyen, de se rendre dans un autre pays.

Le trafic illicite de migrants pose des problèmes spécifiques que le système de justice pénale ne peut pas résoudre seul. Comme l'a expliqué le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, « les raisons qui poussent des personnes à partir, avec ou sans l'assistance de passeurs, sont d'ordre social, politique et économique. Les disparités en matière de prospérité, de paix et de respect des droits de l'homme sont le moteur de ces mouvements, comme elles l'ont été tout au long de l'histoire »⁷³.

Pour enrayer la demande de services offerts par les passeurs, il est indispensable de s'attaquer aux raisons qui poussent les migrants à se tourner vers eux en premier lieu. Les lois imposant des restrictions en matière de mobilité, notamment celles relatives à l'immigration, au travail et au droit d'asile, doivent être envisagées comme des moyens de prévenir le trafic illicite de migrants.

Cela étant, le bon fonctionnement du système de justice pénale reste déterminant.

La capacité des praticiens de la justice pénale à écouter et interroger efficacement les migrants objet du trafic illicite et à rechercher activement leur coopération est un élément déterminant des enquêtes et des poursuites relatives à ces affaires. Cependant, les intéressés sont souvent réticents à l'idée de coopérer avec le système pénal, soit parce qu'ils éprouvent spontanément de la crainte à l'égard des autorités, du fait de leur situation irrégulière, soit parce qu'ils craignent des représailles de la part des passeurs à leur encontre, ou même à l'encontre de leurs familles. Pour toutes ces raisons, il est important que les autorités offrent aux migrants les mesures de protection et autres mesures incitatives nécessaires pour gagner leur confiance, les rassurer et s'assurer de leur collaboration.

Le trafic illicite de migrants est une forme de criminalité qui découle d'une combinaison de facteurs liés à l'offre et à la demande, et qu'il convient de combattre dans le cadre d'une stratégie globale tenant compte de la complexité de ces facteurs. L'élaboration de stratégies efficaces est compromise par le fait que de nombreux aspects du trafic illicite de migrants restent méconnus faute de recherches, d'où un manque de données analytiques à leur sujet, notamment en ce qui concerne le trafic d'enfants non accompagnés, ou encore la criminalité

⁷³ François Crépeau, « The fight against migrant smuggling: migration containment over refugee protection », in *The Refugee Convention at Fifty: A View from Forced Migration Studies*, Joanne van Selm et al., dir. publ. (Lanham, Maryland, États-Unis d'Amérique, Lexington Books, 2003), p. 182.

violente et les graves atteintes aux droits humains qui se produisent sur les itinéraires de migration.

Le préambule du Protocole relatif au trafic illicite de migrants souligne la conviction des États parties selon laquelle il faut traiter les migrants avec humanité et les protéger pleinement. En matière de protection, des obligations spécifiques sont énoncées à l'article 16 du Protocole, et l'article 24 de la Convention contre la criminalité organisée prévoit des obligations générales relatives à la protection des témoins d'infractions. Ainsi, les États parties doivent accorder une assistance appropriée aux migrants dont la vie ou la sécurité sont mises en danger par le fait qu'ils ont été l'objet d'un trafic, accorder aux migrants une protection adéquate contre toute violence, et tenir compte des besoins particuliers des femmes et des enfants. Ces obligations s'ajoutent aux obligations de protection énoncées dans d'autres instruments internationaux, notamment la Convention relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967. On trouve des orientations complémentaires trouvés dans le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, en particulier dans la partie consacrée à l'objectif 7 : « S'attaquer aux facteurs de vulnérabilité liés aux migrations et les réduire ».

Les migrants irréguliers sont les grands oubliés des mesures mises en place de par le monde pour affronter la pandémie de COVID-19. Néanmoins, certaines bonnes pratiques visant à atténuer les effets de la pandémie sur les migrants se sont fait jour, comme la prise en compte des migrants dans les stratégies sanitaires à moyen et long terme et la garantie de leur accès aux services et à l'aide sociale pendant les crises, notamment les soins de santé, les services de logement ainsi que les services de prise en charge des femmes et des enfants. Dans certains pays, la délivrance ou le renouvellement de permis de séjour temporaires pour les migrants, notamment de permis numériques, a également facilité l'accès à ces services et empêché les migrants de se retrouver bloqués.

Au cours de la pandémie, les tribunaux ont eu recours aux dispositifs de vidéoconférence pour tenir les audiences consacrées à l'examen des demandes d'asile. Ils ont également exploité les outils technologiques pour juger les affaires de trafic de migrants mettant en cause des réseaux criminels organisés.

Alors que les États cherchent de plus en plus à lever les restrictions mises en place provisoirement pour faire face à la COVID-19, le rétablissement progressif de voies de migration légales offre une alternative et constitue une stratégie préventive essentielle, qui a une incidence notable sur le besoin pour les migrants de faire appel aux réseaux de passeurs pour traverser les frontières, réduisant ainsi les violations des droits humains et les flux financiers illicites connexes. La régularisation contribue à réduire le risque que les migrants se retrouvent employés dans des secteurs cachés sans protection sociale, ce qui réduit également le risque d'exploitation.

7.2. QUESTIONS A EXAMINER

Des priorités dans l'action à mener pour aborder et renforcer la protection des migrants faisant l'objet d'un trafic illicite au niveau national et la prévention du trafic illicite de migrants au niveau mondial, particulièrement en temps de pandémie, incluent :

→ La prise en compte expresse des femmes touchées par de multiples formes de discrimination ou issues de groupes marginalisés, tels que les migrantes et les migrantes en situation irrégulière, dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de toutes les mesures visant à lutter contre la COVID-19.

→ La mise en œuvre d'interventions et de mesures de protection ciblées pour les migrants objet d'un trafic pendant toute la durée des crises, telles que la crise provoquée par la COVID-19, notamment la garantie de services publics et sociaux accessibles et abordables, une attention particulière étant donnée à la prestation de soins de santé et à la prise en charge des personnes ayant des besoins spéciaux (enfants, personnes âgées, femmes enceintes, personnes ayant des besoins psychologiques) afin de garantir la protection de la santé publique pour l'ensemble de la population des États.

→ La large disponibilité et la distribution des vaccins contre la COVID-19, y compris dans les contextes humanitaires les plus fragiles, et la prise en compte des populations les plus vulnérables, indépendamment de leur statut migratoire, dans les campagnes nationales de vaccination.

→ La mise en place de « pare-feu » pour assurer une séparation claire entre, d'une part, les services chargés de l'application des lois ou de l'immigration et, d'autre part, les services publics, afin que tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, puissent accéder aux soins de santé, à l'éducation, aux autres services sociaux et à la justice sans craindre d'être détectés, arrêtés et expulsés.

→ La définition dans le droit interne de circonstances aggravantes des infractions liées au trafic de migrants, sur le fondement du paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole relatif aux migrants, en particulier celles qui mettent en danger ou risquent de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants concernés ou qui impliquent un traitement inhumain ou dégradant de ces migrants.

→ Le respect des droits des personnes ayant besoin d'une protection internationale, y compris l'accès au territoire du pays dans lequel celles-ci demandent une protection internationale, le droit de voir leur demande d'asile examinée individuellement, ainsi que le droit au non-refoulement, y compris celui de ne pas être repoussées ou renvoyées aux frontières terrestres ou maritimes. En outre, le respect du droit de l'enfant à demander l'asile, à être protégé ou à retrouver les membres de sa famille, conformément aux politiques et normes de santé publique.

→ L'adoption et l'application de mesures visant à protéger les migrants clandestins contre les violences et les atteintes, y compris l'extorsion, l'enlèvement, la discrimination, la torture et les mauvais traitements, de la part d'acteurs privés et d'agents publics, ainsi que l'adoption

de politiques et de mesures qui n'aggravent pas leur vulnérabilité mais qui offrent aux migrants objet de trafic et victimes de crimes un accès effectif à la justice.

→ La prise en compte dans le droit interne de l'avantage financier ou autre avantage matériel comme élément constitutif du trafic illicite de migrants, l'exclusion expresse des activités visant à faciliter l'entrée et le séjour lorsqu'elles sont fondées sur des motifs humanitaires, ainsi que la non-pénalisation des activités visant à sauver en mer des migrants en situation irrégulière et à leur fournir une assistance humanitaire telle que de la nourriture, un abri, des soins médicaux et des conseils juridiques gratuits. Cela, en reconnaissant le rôle central des acteurs humanitaires pour sauver des vies de réfugiés et migrants durant la pandémie.

→ Le renforcement de la collecte et de l'analyse de données nationales sur le trafic de migrants, y compris sur les axes de trafic, les profits réalisés par les passeurs et les vulnérabilités des migrants faisant l'objet d'un trafic, notamment lors de crises telles que la pandémie de COVID-19, afin de soutenir l'élaboration de politiques solides en matière de migration et d'application des lois, ainsi que la coopération avec d'autres États parties, grâce à l'échange de ces données et statistiques.

→ L'instauration d'une coopération internationale, régionale et bilatérale efficace et concrète pour lutter contre le trafic de migrants et la traite des personnes dans le contexte des migrations, grâce à des efforts coordonnés visant à combler les lacunes en matière de protection des migrants dans le cadre de mesures plus larges de gestion des migrations, notamment le long des routes migratoires anciennes et nouvelles.

→ L'élargissement de l'accès à des voies de migration sûres et régulières et la mise en place de procédures d'asile en vue de soutenir l'action menée dans le domaine de la justice pénale ainsi que des actions préventives contre le trafic illicite de migrants.
